



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune
de Caunes-Minervois (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010200

n°MRAe : 2022DKO66

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010200 ;**
- **modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caunes-Minervois (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Caunes-Minervois ;**
- **reçue le 31 janvier 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Caunes-Minervois (28 km² et 1 621 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU afin d'autoriser le changement de destination de deux bâtiments principaux existants (dont l'un deux comporte deux annexes) situés en zone naturelle (Nh¹) vers une destination commerciale ;

Considérant que la modification se traduit par une évolution du règlement écrit et graphique ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- au cœur du périmètre des Plans nationaux d'action (PNA) en faveur du lézard ocellé, de l'aigle de Bonelli, et à proximité de celui de la loutre d'Europe et de l'aigle royal ;
- dans la zone rouge (risque fort) du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de l'Argent double ;
- dans l'enceinte du site « inscrit » « *partie de la ville de Caunes* » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de nouvelle consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- la limitation de l'impact sur les PNA concernés au regard de l'implantation existante des bâtiments concernés par le projet de changement de destination en limite de la partie urbanisée de la commune ;

¹ Nh : sous-secteur de la zone naturelle correspondant aux écarts (on distingue la définition d'un écart de celle d'un hameau par sa possibilité de n'être constitué que d'une seule habitation)

- la diminution de la vulnérabilité au risque inondation permise par le changement de destination des bâtiments concernés, de logement en activité commerciale tel que prévu par le PPRi ;
- le raccordement existant au réseau collectif d'assainissement des bâtiments concernés par le changement de destination ;
- l'absence d'impact sur la ressource en eau potable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

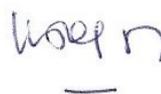
Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caunes-Minervois (Aude), objet de la demande n°2022-010200, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.